

# DECISION DCC 23-180 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 14 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> juin 2022 sous le numéro 0834/194/REC-22, par laquelle monsieur Augustin ALLADASSI forme un recours contre le commissaire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ouidah et ses éléments d'une part, et le chef quartier Ganlononcodji, d'autre part, pour abus de pouvoir, violation de domicile, vol, arrestation arbitraire, garde à vue abusive et coups et blessures volontaires ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il a été victime d'abus de pouvoir, de violation de domicile, de vol, d'arrestation arbitraire, de garde à vue abusive et de coups et blessures volontaires ; qu'il demande à la Cour de déclarer que le Commissaire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ouidah et ses éléments, ainsi que le chef du quartier Ganlononcodji à qui il impute ces faits, ont méconnu la Constitution ;



**Considérant** que le Commissaire de police en charge du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ouidah fait observer que dans le cadre d'une affaire de menace de mort, le monsieur Augustin ALLADASSI a fait l'objet d'une garde à vue régulièrement prolongée, du vendredi 17 décembre 2021 au lundi 20 décembre 2021, avant d'être libéré par le procureur de la République pour inopportunité de poursuite ; qu'il ajoute que, suite à un cambriolage survenu dans le quartier, le domicile du requérant a été perquisitionné conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure pénale ; qu'il conclut qu'aucune somme d'argent n'a été retrouvée dans l'appartement fouillé ; qu'il a joint copies des procès-verbaux établis dans ce cadre ;

**Considérant** que pour sa part, monsieur Lucien ABISSODOUN, chef du quartier ZOMAI-KPOTA, affirme que le 10 mai 2022, il a accompagné monsieur Pascal Théophile de SOUZA, victime d'un cambriolage, au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ouidah pour porter plainte ; qu'il précise qu'après constat fait, les policiers ont perquisitionné tous les appartements de la maison suspectée, avec l'assistance de messieurs Hyppolite MEKPO et Faustin DEGUENON, sans retrouver les objets volés ; qu'il conclut que le vol de cent vingt mille (120.000) francs CFA allégué par monsieur Augustin ALLADASSI est un mensonge ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **Sur la garde à vue**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur Augustin ALLADASSI a été conduit et gardé à vue dans les locaux du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ouidah dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que de même, sa garde à vue a été régulièrement



prolongée par le Procureur de la République ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive ;

**Considérant** que par ailleurs, le certificat médical fourni pour attester des violences dont il fait état date du 13 mai 2022 alors que les faits relatés remontent au 10 mai 2022 ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la corrélation entre l'état du requérant décrit sur ledit certificat médical et les violences alléguées ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***Sur la perquisition***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le domicile du requérant a été régulièrement perquisitionné dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***Sur la restitution de numéraires***

**Considérant** que le requérant demande la restitution de numéraires disparus lors de la perquisition de son domicile ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est incompétente de ce chef ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la garde à vue de monsieur Augustin ALLADASSI n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3 : Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner la restitution de numéraires.

La présente décision sera notifiée à monsieur Augustin ALLADASSI, à monsieur le Commissaire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ouidah et à



monsieur le Chef du quartier Ganlononcodji de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

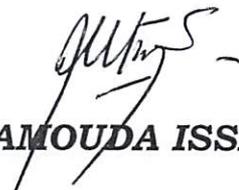
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**